

## MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DES CONVENTIONS ANNEXES

Les modifications des conditions générales de votre convention de compte de dépôt (et des conventions qui lui sont annexées) décrites ci-après sont applicables à l'expiration d'un délai **de deux mois à compter de la présente information**. Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Épargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

## MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Épargne ([www.caisse-epargne.fr/languedoc-roussillon](http://www.caisse-epargne.fr/languedoc-roussillon)) dans l'espace Tarifs et informations réglementaires.

### LES ARTICLES SUIVANTS SONT AINSI MODIFIÉS :

#### **Au 6.1.3.2., il est ajouté un « b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment)**

b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment) (sous réserve de la disponibilité du service)

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Jersey, Guernesey, l'Île de Man et Saint-Marin), sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace personnel de banque à distance du Client.

#### **• Virements SEPA Instantanés au débit du compte**

Le virement SEPA Instantané est un ordre donné par le

Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA et en mesure d'exécuter les virements SEPA Instantanés, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement ou via un service agréé par la Banque, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA Instantanés sont initiés par le Client :

- via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel ou selon les modalités offertes par l'objet connecté à l'application préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette, et la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.
- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Ce virement fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

#### **• Virement SEPA Instantané au crédit du compte**

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA Instantanés réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA Instantanés reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

#### **• Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané**

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son

consentement à une opération de virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.
- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement SEPA Instantané réalisé par Internet, dans le cadre d'un achat en Vente à Distance.

L'ordre de virement SEPA Instantané donné par le Client à la Banque, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement (PSIP), est irrévocable.

Le Client peut procéder, à tout moment, via son espace de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, à la désactivation du service de virement SEPA Instantané. Le Client ne pourra plus émettre de tels virements sauf à réactiver le service selon les mêmes modalités.

La Banque pourra également désactiver le service en cas de risque de fraude avérée.

#### **• Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés**

##### **• Moment de réception**

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la Banque à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la Banque procède à une réservation des fonds sur le Compte du Client.

Dès que la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le Client et libère les fonds mis en réserve.

Si la Banque est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du Compte. L'information de ce débit est immédiatement

accessible au Client sur son espace de banque à distance.

#### **• Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés**

##### **• Virements SEPA Instantanés émis :**

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes.

Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Cependant, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire.

##### **• Virements SEPA Instantanés reçus :**

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- il n'y a pas de conversion ; ou
- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite son client bénéficiaire à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

#### **Au « 6.2.3.1. Pour les opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et L.712-8 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIPSEPA...) », « a) Opérations non autorisées ou mal exécutées », il est inséré un 4e alinéa ainsi rédigé :**

La Banque pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

**Le titre du 6.2.4 est modifié ainsi : « 6.2.4. Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes - Demande de disponibilité des fonds (sous réserve de disponibilité du service) »**

**Le « 6.2.5. Les services d'information sur le compte de paiement et d'initiation de paiement » est modifié de la façon suivante :**

**a) Utilisation par le Client du service d'information sur les comptes**

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte. Ce prestataire d'informations sur les comptes est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

**b) Utilisation par le Client du service d'initiation de paiement**

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement. Ce prestataire d'initiation de paiement est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

**Au « 6.3.1. Délivrance du chéquier », le 3<sup>e</sup> paragraphe est modifié ainsi :**

En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client, sur demande de celui-ci.

**Au « 6.3.3. Paiements par chèque », « a) conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes », le premier alinéa est ainsi rédigé :**

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Banque l'informe préalablement, selon les moyens choisis aux Conditions Particulières/Contractuelles (courrier simple, appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières/Contractuelles ou mise à disposition de la lettre dans l'espace « e-Documents » du service de banque à distance), des

conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et notamment du montant des frais et commissions dus à la Banque et indiqués dans les Conditions Tarifaires.

**Le « 10.2. Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires » est ainsi rédigé :**

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

**Au « 12.4. Sort du compte en cas de décès du client », la partie relative au compte joint est ainsi modifiée :**

**Compte joint :** en cas de décès de l'un des titulaires, le Compte continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant qui peut disposer du solde et reste seul responsable du Compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Cependant en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le Compte ne pourra fonctionner que sur la signature du titulaire survivant et de tous les héritiers/ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession.

**Le « 13.2. Protection des données personnelles » est ainsi modifié :**

**13.2. Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.caisse-epargne.fr/languedoc-roussillon/protection-donnees-personnelles>) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

**Après le « 14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », il est inséré un « 14.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence »**

**14.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R. 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

**Deux alinéas de l'article « 14.3. Réclamations-Médiation » sont ainsi modifiés :**

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

**CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES  
À L'OFFRE GROUPÉE SATELLIS AUTONOMIE**

**L'article 2 est ainsi modifié :**

**ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OFFRE**

La souscription de SATELLIS AUTONOMIE nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. SATELLIS AUTONOMIE est une offre associant une carte au choix ainsi qu'un ensemble de services.

Les services suivants sont inclus dans la cotisation mensuelle :

- la carte de retrait internationale Equilibra, ou la carte de retrait internationale Nomea, ou la carte de retrait nationale sans code Equilibra, ou la carte Visa Electron SENSEA à autorisation systématique,
- la réédition de code confidentiel de la carte de retrait en cas d'oubli, une refabrication de la carte de retrait par an en cas de perte ou vol, le Service Opposition, Satellis Assurance<sup>(1)</sup>, l'Assurance Moyens de Paiement<sup>(1)</sup>, retraits aux Distributeurs Automatiques de Billets d'une autre banque (hors Réseau Caisse d'Épargne) situés dans la zone euro (précisé aux Conditions Tarifaires), Eparfix ou Eparplus, le Relevé de compte mensuel (numérique ou papier)\*, un Relevé de compte annuel Personne Protégée (numérique ou papier)\*, les frais d'opposition (blocage)\* de la carte, un virement ponctuel vers un autre établissement demandé en agence, un virement permanent vers un autre établissement demandé en agence, chéquier (en option sur demande du Client et sous réserve d'acceptation par la Caisse d'Épargne), un chèque de banque par an, l'exonération des frais de tenue de compte.

**CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES  
ALERTECUREUIL**

**L'article 5 est ainsi modifié :**

**ARTICLE 5 : TARIFICATION**

La facturation du service, précisée aux Conditions Tarifaires, donne lieu à un prélèvement mensuel sur le compte de dépôt indiqué par le Client.

**Les deux derniers alinéas de l'article 6 « Durée-Résiliation-Suspension-Modification » sont ainsi rédigés :**

La Caisse d'Épargne peut également résilier le service par courrier adressé au Client.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation adressée par le Client ou de l'envoi par la Caisse d'Épargne du courrier informant le Client de la résiliation du service.

(1) Service Opposition, Satellis Assurance, Assurance Moyens de Paiement sont des contrats BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.  
\* Service gratuit.

## CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU SERVICE DIRECT ECUREUIL

### À l'article 3 « Spécificités de certaines fonctionnalités », le f) est ainsi rédigé :

#### **f - Souscription aux services**

Le Client peut souscrire dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à certains services offerts par la Caisse d'Epargne. La souscription effective du contrat ou la prise en compte d'un avenant peut être subordonnée au renvoi du contrat ou de l'avenant signé dans les délais qui seront indiqués au Client.

Dans le cadre de son abonnement à DE, le Client peut accéder à certains services proposés par la Caisse d'Epargne ou ses partenaires, exclusivement par DE. L'accès effectif s'effectue après activation du service par ses soins et acceptation de Conditions Générales d'utilisation spécifiques, distinctes du présent contrat.

### À l'article 5.2. « Modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel », les deux derniers paragraphes sont ainsi modifiés :

La Caisse d'Epargne s'assure que les données de sécurité personnalisées (codes, authentification non rejouable) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par le Client, sauf si ce dernier ne respecte pas les préconisations mentionnées au présent article ou les préconisations relatives à SOL ou au dispositif d'authentification forte mis à sa disposition par la Caisse d'Epargne.

Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité, la Caisse d'Epargne se voit expressément reconnaître par le Client, sans recours possible de ce dernier contre la Caisse d'Epargne, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès à certaines fonctionnalités ou à certains services, ou de supprimer certains dispositifs d'authentification moyennant une information du Client par tout moyen au choix de la Caisse d'Epargne.

### L'article 5.4. est ainsi modifié :

#### **5.4 Sécurisation des opérations en ligne**

Dans le cadre de son abonnement à DE, le Client a accès à une fonctionnalité Sécurisation des Opérations en Ligne (ci-après « SOL ») dans l'environnement sécurisé de DE. SOL est utilisé pour les opérations sensibles (par exemple : création de RIB externe, modification de données personnelles

du Client comme le numéro de téléphone mobile). Les Conditions Générales (CG) de SOL sont disponibles sur DE.

### Les articles 8 à 11 sont ainsi modifiés :

## **8. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONDITIONS TARIFAIRES**

### **8.1 Modifications à l'initiative de la Caisse d'Epargne**

La Caisse d'Epargne aura la faculté de modifier les Conditions Générales et les Conditions Tarifaires de ses services. A cet effet, la Caisse d'Epargne communiquera au Client, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance), le projet de modification. La Caisse d'Epargne et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le présent contrat et le service DIRECT ECUREUIL. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

### **8.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires**

Les modifications de tout ou partie des Conditions Générales, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

## **9 - DURÉE, RÉSILIATION OU SUSPENSION**

L'accès à DE est ouvert pour une durée indéterminée. Le Client peut, comme la Caisse d'Epargne, y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère son compte, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. Celle-ci prendra effet dans le mois suivant la réception, par la Caisse d'Epargne, du courrier recommandé envoyé par le Client. La résiliation de l'abonnement à DE entraîne la désactivation de l'ensemble des fonctionnalités et services de banque à distance activés à partir de DE.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis de deux mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues. En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit

de suspendre l'accès ou l'exécution de tout ou partie des services de DE ou résilier la présente convention, sans aucun préavis, ni formalité si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ou en cas de rupture des relations commerciales (non-paiement de facture, clôture du compte...), ce dont le Client serait immédiatement informé.

Les services de DE pourront également être temporairement interrompus pendant des périodes courtes pour des raisons techniques et en vue de réaliser des prestations de maintenance ou d'actualisation des services de DE ou de l'application mobile.

## **10. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION**

En cas de difficultés concernant le service DIRECT ECUREUIL, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Caisse d'Epargne qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clientèle de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Service Relations Clientèle  
254, rue Michel Teule - BP 7330  
34 184 MONTPELLIER CEDEX 4.

Ou par internet, à l'adresse suivante : [www.caisse-epargne.fr/languedoc-roussillon](http://www.caisse-epargne.fr/languedoc-roussillon) - Rubrique « Contacts- numéros utiles ». Le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin d'accès. Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 69 36 27 38 (Numéro non surtaxé).

La Caisse d'Epargne s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Caisse d'Epargne s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Caisse d'Epargne lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de

cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Caisse d'Epargne sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Caisse d'Epargne, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Caisse d'Epargne.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Caisse d'Epargne jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Caisse d'Epargne et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

## **11. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

### **• L'article suivant, intitulé « Messagerie Sécurisée Internet », devient l'article 12.**



**CAISSE D'EPARGNE**  
LANGUEDOC - ROUSSILLON